

# Les clauses du contrat de mariage

**Avec l'aide de leur notaire, les époux peuvent inclure dans leur contrat de mariage certaines clauses. Elles ont souvent pour objectif d'améliorer la condition du conjoint survivant.**

## Le prélèvement moyennant indemnité

Les époux peuvent décider que le conjoint survivant aura la faculté de conserver certains biens communs. La valeur de ces biens prélevés sera imputée sur la part de l'époux bénéficiaire.

Si cette valeur excède sa part, il devra reverser la différence (une soulte) aux enfants. Ainsi, ces derniers ne pourront exiger la vente des biens pour recevoir leur part.

## Le préciput

Grâce à cette clause, le conjoint survivant pourra prélever sur la communauté, avant tout partage, soit un ou plusieurs biens, soit une somme en argent. Il bénéficie de cet avantage sans aucune contrepartie. Il ne devra rien aux héritiers.

## La stipulation de parts inégales

Par cette clause, les époux décident que le partage se fera dans d'autres proportions que celles prévues par la loi. Par exemple trois quarts ou deux tiers ou encore la communauté entière au profit d'un des époux. Le passif commun est alors supporté par les époux proportionnellement à la part recueillie.

## La communauté universelle avec attribution intégrale

Cette clause permet d'attribuer au survivant des époux, en plus de la moitié de la communauté qui doit lui revenir, l'autre moitié. Il est alors réputé seul propriétaire de l'ensemble des biens du couple.

En présence d'enfants communs, ceux-ci hériteront au décès de leur second parent. Si le défunt a des enfants d'une précédente union, ils peuvent exercer une action en retranchement pour hériter de leur parent décédé et obtenir leur part de succession. Dans ce cas, le conjoint survivant a droit à la totalité restante.

### Textes de référence

Articles 1511, 1515, 1520, 1526 du Code civil

### Pour en savoir plus

[www.notaires.fr](http://www.notaires.fr)